



ZIK & ZINE

Salon BD, Fanzines et Disques

Mont-de-Marsan

Dimanche 4 octobre 2026

BULLETIN D'INSCRIPTION

Nom, Prénom

Adresse

.....

..... Tél.

E-mail

Site internet

Raison sociale

N° d'inscription au R.C. pour les professionnels

En respect des dispositions réglementant l'organisation des brocantes vide-grenier, **vous devez fournir avec votre inscription la photocopie recto verso d'une pièce d'identité :**

Pièce d'identité N°

Délivrée le Par

Les informations personnelles collectées pourront faire l'objet d'un traitement ayant pour finalité l'envoi de compte-rendu ou d'informations en lien avec le salon du disque. Ces informations sont à destination exclusive de l'association Confluences Musicales. Elles sont conservées 3 ans. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la

portabilité. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande par courrier postal ou par mail à dpo.assoconfluencesmusicales@gmail.com

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

En vous inscrivant à notre salon, vous vous engagez à respecter les points suivants (cochez les cases svp) :

O J'ai pris connaissance du règlement du Salon Zik & Zine de Mont-de-Marsan et je m'engage à le respecter (voir pages suivantes).

O Si je suis un particulier, j'atteste sur l'honneur ne pas avoir participé à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile et que les marchandises proposées à la vente sont des objets personnels usagés.

Signature :

JE RESERVE MON STAND A L'AUBERGE LANDAISE :

Dimanche 4 octobre 2026 :

Stand avec table et chaise :

Longueur désirée pour votre standx 10 euros le mètre linéaire =

- O **Sur mon stand**, j'exposerai des :
- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| - BD | ☐ |
| - Livres, revues, partitions | ☐ |
| - CD | ☐ |
| - Vinyles | ☐ |
| - Cassettes, VHS, DVD | ☐ |
| - Vêtements | ☐ |
| - Matériel hi-fi et sono | ☐ |
| - Instruments de musique | ☐ |
| - Goodies & objets de collection | ☐ |

Pour notre site internet, merci de préciser svp si vous avez une spécialité musicale (exemple : rock'n'roll, reggae, généraliste...) ou si vous êtes spécialisé sur un ou des artistes particuliers :

O **Je participe à la présentation des coups de cœur de disques dimanche 4 octobre à partir de 14h** : je présente au minimum un titre. Je choisis jusqu'à trois disques dans ma collection personnelle. Je présente le premier morceau que j'ai choisi, on l'écoute. Je présente le second morceau que j'ai choisi, on l'écoute et ainsi de suite. Tous styles musicaux confondus.

Merci de bien vouloir préciser le support musical nécessaire à la diffusion :

platine vinyle	☐	lecteur cassette audio	☐
platine CD	☐	ordinateur	☐

Merci de bien vouloir nous adresser les deux premières pages de votre bulletin d'inscription signé dès que possible à l'adresse suivante avec votre chèque de réservation à l'ordre de : **Association Confluences Musicales, 1 rue de la Ferme du Tuco, 40 000 Mont-de-Marsan.**

Bulletin à retourner impérativement avant le 19 septembre 2026, jour de la publication des stands sur le site internet.

Lieu du salon Zik & Zine : salle l'**Auberge Landaise**, 328 rue Auberge Landaise 40000 Mont de Marsan.
Accès exposants de 7h à 9h. Pour connaître les possibilités d'installation la veille, nous prévenir, svp.
Accès public de 9h à 18h.
Bar et restauration sur place (menu en cours d'élaboration, réservations à venir).

Renseignements complémentaires : sabordiscos@yahoo.fr

Programme complet (à venir) de la manifestation sur : <https://www.confluencesmusicales.fr/>



Règlement du Salon Zik & Zine

1) L'inscription au Salon Zik & Zine de Mont-de-Marsan implique pour l'exposant son engagement pour le dit Salon et le respect du présent règlement.

2) Cette manifestation est ouverte : aux professionnels, associations et particuliers ne proposant à la vente que du matériel leur appartenant : l'activité est régie par la loi du 30 novembre 1987 et le décret du 14 novembre 1986, relatifs à la prévention et à la répression du recel et réglementant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. Les particuliers participant à un vide grenier doivent attester par écrit et sur l'honneur de leur non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

3) L'obtention de l'emplacement ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation par l'organisateur qui se réserve le droit de refuser un exposant sans en avoir à justifier le motif. Toute réservation ne sera prise en compte que par courrier (photocopie recto verso d'une pièce d'identité, bulletin d'inscription et chèque de règlement, daté et signé) et enregistrée par date d'arrivée. Toute inscription incomplète ou non accompagnée de son règlement sera considérée comme nulle. La confirmation de l'inscription sera signifiée à chacun par courriel ou téléphone. Si le métrage maximal en extérieur sous tente serait atteint, l'organisateur s'engage à retourner à l'exposant son chèque.

4) Chaque emplacement est attribué par l'organisateur. Les exposants devront s'y conformer et occuper les espaces nommément délimités. Il est formellement interdit de déplacer les tables attribuées et de ce fait, de modifier le plan d'installation à l'intérieur de la salle de l'Auberge Landaise sans accord préalable de l'organisateur.

5) Conformément à la législation, les vendeurs doivent afficher les prix sur leurs produits. Les marchandises exposées doivent être en conformité avec la législation et règlements en vigueur. La vente de disques pirates, les contrefaçons ou marchandises non conformes à la loi réglementant la propriété littéraire et artistique (Art. 425 à 427 du Code pénal) est formellement interdite en France. En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de saisies effectuées ou de contraventions infligées dans l'enceinte de la manifestation ainsi que d'éventuelles sanctions judiciaires.

6) En cas de contrôle effectué par les différentes administrations, les exposants particuliers devront présenter une pièce d'identité, et pour les professionnels, les documents relatifs à leur activité.

7) Chaque exposant est responsable de la tenue et de la sécurité de son stand. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des dégradations ou de vols des produits exposés au public.

8) La nouvelle réglementation oblige désormais, que dans les lieux publics, le matériel utilisé par les exposants soit ignifugé (classe M5) comme les bâches de recouvrement des stands. Faute de quoi, l'organisateur décline toutes responsabilités.

9) Tout exposant ayant réservé un stand et étant absent le jour du salon, ne pourra prétendre au remboursement partiel ou total de ses frais de location. Toutefois, en cas de décès au 1er degré ou de conjoint, d'accident grave, ou de panne justifiée par la facture d'un professionnel, le prix de la location sera intégralement remboursé sur présentation des justificatifs correspondants.

10) le salon serait annulé pour des raisons réputées de force majeure : deuil familial au premier degré ou de conjoint, incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, terrorisme, épidémie, blocage ou retrait des autorisations administratives, grèves extérieures, émeutes ou mouvements populaires, destruction du matériel servant au salon. Dans ce cas, les exposants seront intégralement remboursés des sommes versées. Ils ne pourront toutefois prétendre à aucun autre dédommagement.

11) L'accueil des exposants se fera sur place le dimanche 4 octobre 2026 de 7h00 à 9h00. Le démontage se fera de 18h à 19h.

12) Les exposants doivent laisser obligatoirement leur emplacement propre sans aucun objet (plastiques, cartons, meubles...).

13) Les exposants seront inscrits sur un registre de police rempli par les organisateurs. Le dit registre sera transmis en préfecture dès la fin de la manifestation.

14) Chaque exposant s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par les organisateurs, les autorités ou les services de secours.

Pour rappel :

Article L310-2 Code du commerce

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54

I.- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 Code du commerce

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente. Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.-Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article 321-7 Code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de l'événement prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article R321-9 Code pénal

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

- 1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- 2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de l'événement.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de l'événement.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de l'événement.